N° 1998-3171 - finances et programmation - Lyon 1er - Angle de la rue Burdeau et de la montée de la Grande Côte - Galerie souterraine drainante - Travaux de confortement - Protocole d'accord - Secrétariat général - Service juridique et contentieux -

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 septembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La société SAREL, maître d'ouvrage, a fait édifier un immeuble locatif de six étages à l'angle de la rue Burdeau et de la montée de la Grande Côte dans le premier arrondissement de Lyon.

Le sous-sol de ce terrain est quadrillé par un réseau de galeries souterraines drainantes dont la Communauté urbaine assure la charge d'entretien et de maintenance.

Les fondations de cet immeuble ont fait l'objet d'études particulières de l'équipe de maîtrise d'oeuvre, représentée par la société Sud-Architectes et le bureau d'études techniques Martin (BET) notamment.

La réalisation des pieux de fondation a été effectuée par l'entreprise EFF.

Le 28 novembre 1994, monsieur Ragot, agent de la direction de l'eau, a constaté la détérioration d'une paroi de galerie située à proximité du pieu n° 12, à l'angle sud-ouest du bâtiment. Un étampage provisoire a dû être mis en place d'urgence en accord avec le service sécurité de la ville de Lyon. La Communauté urbaine s'est alors vue contrainte d'engager une dépense d'un montant de 20 777,75 F TTC.

Les étampes sont restées en place jusqu'à ce jour mais il s'avère nécessaire d'effectuer la remise en état définitive de l'ouvrage pour un coût de 62 500 F HT.

Les parties se sont rapprochées pour trouver une solution négociée afin de mettre un terme au litige les opposant et d'éviter une procédure judiciaire lourde et coûteuse.

Ainsi, il a été convenu que :

- l'entreprise EFF commandera, à l'entreprise Deluermoz (adjudicataire du secteur), les travaux de confortement définitifs pour un montant de 62 500 F HT ;
- la société SAREL s'engage à rembourser à la Communauté urbaine les frais déjà engagés, soit 20 777,75 F ;
- le partage des coûts évoqués ci-dessus, d'un montant cumulé de 83 277,75 F, a été arrêté comme suit :

. 25 % à la charge de la société SAREL, soit 20 819,44 F,
. 50 % à la charge de l'entreprise EFF, soit 41 638,87 F,
. 10 % à la charge de la société Sud-Architectes, soit 8 327,77 F,
. 15 % à la charge du BET Martin, soit 12 491,67 F.

Le présent accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2 044 et suivants du code civil et est revêtu, conformément aux termes de l'article 2 052 du même code, de l'autorité de la chose jugée.

En conséquence, la communauté urbaine de Lyon se déclare intégralement satisfaite et remplie de tous ses droits à raison de l'ensemble des dommages, objet de cette transaction, et renonce à toute action du fait desdits dommages.

Ce protocole d'accord est soumis aux deux conditions suspensives suivantes :

- l'approbation par le conseil de communauté,
- l'absence de déféré préfectoral ;

B - Propose d'approuver le protocole d'accord dont les dispositions sont énumérées ci-dessus, de l'autoriser à le signer et de fixer l'inscription des recettes ;

Vu ledit protocole d'accord ;

Vu les articles 2044 et suivants et 2052 du code civil ;

Ouï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le protocole d'accord dont les dispositions sont énumérées ci-dessus.

2° - Autorise monsieur le président à le signer.

3° - Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Communauté urbaine sur la ligne de gestion 002395 - centre de gestion 563 700 - compte 238 520 (galeries drainantes).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,